



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.10/Add.11
19 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 25 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Rajamony Venu

TABLE DES MATIERES */

Chapitre

- XI. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

*/ Le document E/CN.4/1996/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1996/L.11 et ses additifs.

XI. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS

1. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour conjointement avec les points 16 et 18 (voir chap. XVI et XVIII) de sa 18ème à sa 22ème séance, du 29 mars au 2 avril 1996, et à sa 35ème séance, le 11 avril 1996 1/.

2. La liste des documents publiés au titre du point 11 pour la cinquante-deuxième session de la Commission figure à l'annexe IV du présent rapport.

3. Au cours du débat général sur le point 11, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants membres de la Commission : Chili (20ème), Egypte (20ème), Mexique (19ème), Pakistan (20ème), Philippines (20ème) et Sri Lanka (18ème).

4. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Guinée équatoriale (19ème), Iran (République islamique d') (21ème), Maroc (19ème) et Turquie (21ème).

5. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement (22ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (21ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (18ème), Confédération internationale des syndicats libres (21ème), Confédération mondiale du travail (21ème), Human Rights Advocates (22ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (21ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (18ème), Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et le raciste (19ème).

6. A sa 35ème séance, le 11 avril 1996, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 11.

Violence contre les travailleuses migrantes

7. La représentante des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.25, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, le Chili, l'Iraq, la Mongolie, le Népal, les Philippines, le Portugal et la Thaïlande, auxquels se sont joints par la suite l'Argentine, le Bangladesh, El Salvador, la Guinée équatoriale, le Honduras, le Maroc, le Nicaragua, le Pérou, la République de Corée, Sri Lanka et le Zimbabwe.

8. La représentante des Philippines a révisé oralement le projet de résolution en modifiant la fin du troisième alinéa du préambule, de façon qu'elle se lise comme suit : "ses causes premières, externes et internes, et ses conséquences,".

9. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/17).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

10. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1996/L.27, qui avait pour auteurs le Chili, Cuba, l'Egypte, El Salvador, le Guatemala, le Mexique, le Nicaragua, les Philippines, le Portugal, la Tunisie et la Turquie, auxquels se sont joints par la suite, la Guinée équatoriale, le Honduras, Madagascar, le Maroc, le Pérou et Sri Lanka.

11. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant, au paragraphe 4 du dispositif, après les mots "de fournir," le membre de phrase "dans la limite des ressources existantes".

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a modifié oralement le projet de résolution en ajoutant, au paragraphe 8, les mots "passer en revue et" avant le mot "adopter". Les auteurs du projet ont accepté la modification.

13. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé et modifié oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1996/18).
